



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7296

Projet de loi portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Date de dépôt : 30-04-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
03-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-04-2018	Déposé	7296/00	<u>5</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7296/01	<u>12</u>
21-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7296/02	<u>15</u>
28-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7296	<u>18</u>
29-06-2018	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (29.6.2018) 2) Texte coordonné	7296/03	<u>21</u>
05-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2018) Evacué par dispense du second vote (05-07-2018)	7296/04	<u>24</u>
21-06-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 21 juin 2018	11	<u>27</u>
12-06-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 12 juin 2018	10	<u>30</u>
24-07-2018	Publié au Mémorial A n°611 en page 1	7296	<u>36</u>

# Résumé

**Projet de loi**  
**portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004**  
**concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Le projet de loi a pour objet de proroger la date limite pour la refonte complète du plan d'aménagement général (PAG) au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

L'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain impose aux communes un délai pour procéder à la refonte complète de leur PAG. Malgré plusieurs prolongations de ce délai, la dernière datant de 2015, plus de soixante communes n'y sont pas encore parvenues. La nouvelle procédure représente cependant une simplification considérable par rapport au régime de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Si la majorité de ces communes a entamé l'élaboration respectivement de leur PAG et du rapport sur les incidences environnementales, force est toutefois de constater qu'un nombre important de communes ne seront vraisemblablement pas en mesure d'engager la procédure d'adoption avant la date butoir. La sanction qui frapperait ces communes consiste dans l'interdiction d'adopter de nouvelles modifications de leur PAG ou encore d'entamer la procédure d'adoption de nouveaux plans d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier ». Afin d'éviter un blocage dans le domaine de la construction, ce qui aurait des conséquences néfastes notamment sur la création de logements nouveaux, l'unique solution politique est une nouvelle prolongation du délai.

7296/00

## N° 7296

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 108 (1) de la loi modifiée  
du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal  
et le développement urbain**

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.4.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière .....	2
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 108 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Palais de Luxembourg, le 24 avril 2018

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Dan KERSCH

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** L'article 108 premier paragraphe, alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2019. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain impose aux communes un délai pour procéder à la refonte complète de leur plan d'aménagement général (PAG). Ce délai a été prolongé à trois reprises par le passé et pour la dernière fois en 2015.

Le dernier délai pour engager un projet d'aménagement général dans la procédure de refonte est le 8 août 2018. Cependant plus de la moitié des communes du pays ne sont actuellement pas parvenues à réviser leur PAG parmi lesquelles figurent des communes de taille importante. Or, si la majorité de ces communes a entamé l'élaboration de leur PAG respectivement du rapport sur les incidences environnementales, force est toutefois de constater qu'un nombre important de communes ne seront vraisemblablement pas en mesure d'engager la procédure d'adoption avant la date butoir.

A défaut, la sanction qui frapperait ces communes consiste dans l'interdiction d'adopter de nouvelles modifications de leur PAG ou encore d'entamer la procédure d'adoption de nouveaux plans d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier ».

Afin d'éviter un blocage dans le domaine de la construction, ce qui aurait des conséquences néfastes sur la création de logements nouveaux notamment, il convient de proroger la date limite pour la refonte complète du PAG au 1er novembre 2019.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Pour les raisons énoncées dans l'exposé des motifs, il est proposé de fixer la nouvelle date butoir au 1<sup>er</sup> novembre 2019 et non pas au 8 août 2019 alors que cette mesure permettra aux communes retardataires de finaliser le rapport environnemental et notamment les études de terrain éventuellement requises pendant la période estivale. Cette mesure permettra également aux mêmes communes d'éviter que les enquêtes publiques relatives au premier vote du conseil communal devraient être organisées pendant la période des vacances scolaires.

\*

## FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de loi portant modification de l'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain n'a pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Intérieur</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain:</b> – Arno van Rijswijk – Frank Goeders – Jean-Marc Assa
<b>Téléphone :</b>	<b>247-74640</b>
<b>Courriel :</b>	<b>jean-marc.assa@mi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Afin d'éviter un blocage partiel dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain à partir du 8 août 2018, il conviendrait de modifier l'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de proroger la date limite pour la refonte complète du PAG au 1er novembre 2019.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>23.3.2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.



6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - Il est question de proroger une date limite qui ne concerne pas les administrés
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7296/01

**N° 7296<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 108 (1) de la loi modifiée  
du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal  
et le développement urbain**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Par dépêche du 30 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, intégrant les modifications proposées.

À la date de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous revue a pour objet de modifier l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que les plans ou projets d'aménagement général des communes, fondés sur la loi abrogée du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, qui se trouvent en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 juillet 2004, doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à cette dernière loi.

D'après l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, les projets d'aménagement général faisant l'objet de ladite refonte doivent être soumis à l'accord du conseil communal prévu à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, et ce jusqu'au 8 août 2018. À défaut de respecter cette date limite, et conformément à l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, aucune modification du plan ou projet d'aménagement général en vigueur ne peut plus être adoptée et aucune nouvelle procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ne peut être entamée avant ladite refonte.

Selon l'exposé des motifs, il se trouve pourtant que plus de la moitié des communes au Luxembourg n'ont jusqu'à présent pas réussi à engager leur plan ou projet d'aménagement actuel dans la procédure de refonte. Il est dès lors à prévoir qu'un très grand nombre d'entre elles ne parviendront pas à respecter la date limite du 8 août 2018.

Afin d'éviter à ces communes les conséquences prévues à l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, et la situation de blocage qui en résulterait dans le domaine de la construction, le projet de loi sous revue se propose de reporter du 8 août 2018 au 1<sup>er</sup> novembre 2019 la date limite inscrite à l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Le Conseil d'État se prononce en faveur du principe de la modification proposée. Cependant, tenant compte du grand nombre de communes en retard de satisfaire à la loi, et sachant que la date limite, initialement fixée au 8 août 2010, avait déjà dû être adaptée à plusieurs reprises<sup>1</sup> dans le passé, il n'est pas en mesure d'apprécier si le délai accordé est suffisant.

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Intitulé*

Le Conseil d'État note que pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du Journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Le Conseil d'État propose, par voie de conséquence, de remplacer l'intitulé du texte en projet par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ».

#### *Article unique*

Le Conseil d'État tient à signaler qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Par ailleurs, il convient de noter que lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ». De ce qui précède, l'article unique sous examen est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** À l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « 8 août 2008 » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> novembre 2019 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

<sup>1</sup> Art. 40 de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Mém. A n° 159 du 29 juillet 2011) ; Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 2015 portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (Mém. A n° 113 du 17 juin 2015).

7296/02

**N° 7296<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du  
19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et  
le développement urbain**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(21.6.2018)

La Commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBÉRYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI, Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 avril 2018 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 mai 2018.

Dans sa réunion du 12 juin 2018, la commission a désigné son président, M. Claude Haagen, comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

La commission a adopté le présent rapport le 21 juin 2018.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain impose aux communes un délai pour procéder à la refonte complète de leur plan d'aménagement général (PAG). Ce délai a été prolongé à trois reprises par le passé et pour la dernière fois en 2015.

Le dernier délai pour engager un projet d'aménagement général dans la procédure de refonte est le 8 août 2018. Cependant, plus de la moitié des communes du pays ne sont actuellement pas parvenues à réviser leur PAG, dont des communes de taille importante. Or, si la majorité de ces communes a entamé l'élaboration respectivement de leur PAG et du rapport sur les incidences environnementales, force est toutefois de constater qu'un nombre important de communes ne seront vraisemblablement pas en mesure d'engager la procédure d'adoption avant la date butoir.

À défaut, la sanction qui frapperait ces communes consiste dans l'interdiction d'adopter de nouvelles modifications de leur PAG ou encore d'entamer la procédure d'adoption de nouveaux plans d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier ».

Afin d'éviter un blocage dans le domaine de la construction, ce qui aurait des conséquences néfastes sur la création de logements nouveaux notamment, il convient de proroger la date limite pour la refonte complète du PAG au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

\*



### III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État se prononce en faveur du principe de la modification proposée. Cependant, tenant compte du grand nombre de communes en retard de satisfaire à la loi, et sachant que la date limite, initialement fixée au 8 août 2010, avait déjà dû être adaptée à plusieurs reprises dans le passé, il n'est pas en mesure d'apprécier si le délai accordé est suffisant.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L'INTITULÉ ET DE L'ARTICLE UNIQUE

#### *Intitulé*

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État souligne que, « pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du Journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles ».

La commission adopte la proposition du Conseil d'État qui consiste à abandonner l'indication à l'intitulé du paragraphe de l'article modifié.

#### *Article unique*

La commission se rallie au Conseil d'État qui rappelle « qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur ». Elle fait de même, pour ce qui est de la référence à la disposition modifiée.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**7296**

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du**  
**19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et**  
**le développement urbain**

**Article unique.** À l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « 8 août 2008 » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> novembre 2019 ».

Luxembourg, le 21 juin 2018

*Le Président-Rapporteur,*  
Claude HAAGEN

7296

### Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/06/2018 14:15:24	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7296 Aménagement communal	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7296	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	5960	0	0	5960

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	( <del>Mme Hetto-Gaasch Françoise</del> )	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

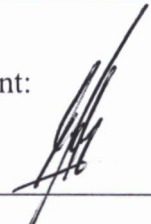
<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				


<b>déi gréng</b>					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Delles Lex)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/06/2018 14:15:24	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7296 Aménagement communal	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7296	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

Nom du député      Vote      (Procuration)      Nom du député      Vote      (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

~~M. Mosar Laurent~~

Le Président:



Le Secrétaire général:

7296 - Dossier consolidé : 20



7296/03

N° 7296<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du  
19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et  
le développement urbain**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2018)

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer que, dans le projet de loi tel qu'adopté par la Commission des Affaires intérieures dans son rapport du 21 juin 2018, il y a eu lieu de remplacer « 2008 » par « 2018 », de sorte que l'article unique se lit comme suit :

« **Article unique.** À l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « 8 août 2018 » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> novembre 2019 ». ».

Il s'agit d'un redressement matériel apporté au libellé proposé par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et que la commission avait adopté tel quel.

Le vote de la Chambre des Députés en sa séance publique du 28 juin 2018 a porté sur le projet de loi contenant ce redressement.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Mars DI BARTOLOMEO

\*

**TEXTE COORDONNE**

**7296**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du  
19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et  
le développement urbain**

**Article unique.** À l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « 8 août 2018 » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> novembre 2019 ».

7296/04



**N° 7296<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du  
19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et  
le développement urbain**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du  
19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et  
le développement urbain**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 mai 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission des Affaires intérieures**

### **Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2018**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juin 2018
2. 7296 Projet de loi portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Lydie Polfer), Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Marc Lies), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Frank Goeders, Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

### **1. Approbation d'un projet de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

### **2. Projet de loi 7296**

Le projet de loi a pour objet de proroger la date limite pour la refonte complète du plan d'aménagement général (PAG) au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Le projet de rapport rappelle que l'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain impose aux communes

un délai pour procéder à la refonte complète de leur plan d'aménagement général (PAG). Ce délai a été prolongé à trois reprises par le passé et pour la dernière fois en 2015.

Le nombre de PAG adoptés sur base de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain<sup>1</sup> s'élève à 19,5 (le « demi-PAG » consiste dans le PAG d'une commune qui a par la suite fusionné avec une autre commune). 11 projets de PAG se trouvent actuellement dans la procédure de refonte. Les PAG élaborés en vertu de la loi précitée du 19 juillet 2004 sont au nombre de 8, dont deux s'appliquent sur la moitié d'une commune (nouvelle commune résultant d'une fusion). 61 communes n'ont pas encore effectué la refonte de leur PAG.

Une discussion est ensuite menée sur les difficultés qui se présentent au niveau procédural.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. Le modèle de temps de parole retenu est le modèle de base.

Luxembourg, le 27 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,  
Claude Haagen

---

<sup>1</sup> Loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

10



## **Commission des Affaires intérieures**

### **Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2018**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 mars et du 8 mai 2018
2. 7246 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
3. 7296 Projet de loi portant modification de l'article 108 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
  - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

\*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, M. Frank Goeders, Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, Mme Lydie Polfer, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 15 mars 2018 est adopté avec les modifications suivantes : à la page 3, alinéa 2, les mots « au Fonds pour la réforme des services de secours » sont supprimés. À l'alinéa 3, les explications entre parenthèses sont précisées comme suit : « (...), participation au produit en ICC, mesures de compensation – déduction faite des participations au Fonds pour l'emploi ». À la page 5, l'alinéa 3 est modifié *in fine* comme suit : « ...d'un avoir ~~de plus de~~ d'environ 140 millions € ».

Le projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai ne donne pas lieu à observation et est adopté.

## **2. Projet de loi 7246**

Comme indiqué à l'exposé des motifs, l'objet du projet de loi consiste à transposer dans le secteur communal des modifications faites à la Fonction publique étatique dans le cadre de l'accord salarial de décembre 2016, arrêtées par le projet de loi 7182 devenu la loi du 9 mai 2018<sup>1</sup>.

Une modification essentielle concerne le congé sans traitement et le congé parental. Pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut être affilié sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental.

Une autre modification est relative à la protection des données nominatives. Le projet de loi prévoit à l'article 1<sup>er</sup>, point 11<sup>o</sup>, d'introduire, à la suite de l'article 41 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, un chapitre 10*bis* nouveau, par analogie au chapitre 10*bis* initialement introduit par le projet de loi 7182. Le Conseil d'État renvoie à ses avis des 21 novembre 2017 et 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7182, où il a demandé aux auteurs d'omettre le nouveau dispositif en raison de sa contrariété avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il a été donné suite à cette demande. Le Conseil d'État exprime la même demande à l'égard du dispositif prévu par le présent projet de loi.

---

<sup>1</sup> Loi du 9 mai 2018 portant modification

1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;

4<sup>o</sup> de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance ;

5<sup>o</sup> de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;

6<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

7<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

8<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

9<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.



Monsieur le Ministre souligne que l'article 1<sup>er</sup>, point 8° constitue la modification la plus importante, en ce qu'il introduit le service à temps partiel allant de quarante à quatre-vingt-dix pour cent d'une tâche complète. Il s'agit d'une mesure favorable aux agents, tout en représentant un défi pour les administrations, concernant l'organisation de leurs services. Il convient dans ce contexte de préciser que l'administration n'est pas obligée d'accorder le service à temps partiel demandé ; l'intérêt du service continue à primer.

Sous le régime actuel, les fonctions de secrétaire communal et de receveur communal sont exclues du bénéfice du service à temps partiel, sur demande des associations professionnelles respectives. Comme les fonctions dirigeantes dans le secteur étatique ne sont cependant plus exclues, les fonctions précitées dans le secteur communal ne le seront désormais pas non plus, en rappelant que la décision d'accorder le service à temps partiel appartient au collège échevinal.

Les auteurs et la commission suivent le Conseil d'État dans toutes ses observations et demandes de modification du texte.

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

### **3. Projet de loi 7296**

Monsieur le Ministre fait savoir que, malgré plusieurs prolongations du délai imposé aux communes par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour la refonte complète de leur plan d'aménagement communal (PAG), plus de soixante communes n'y sont pas encore parvenues. La nouvelle procédure représente cependant une simplification considérable par rapport au régime de la loi de 1937<sup>2</sup>.

L'unique solution politique est une nouvelle prolongation du délai, fixé au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

L'orateur estime utile de préparer aussi déjà un projet de loi concernant les sanctions, notamment pécuniaires, à appliquer en cas de non-respect du nouveau délai par les communes, lesquelles doivent prendre leurs responsabilités envers leurs citoyens.

Les modifications textuelles proposées par le Conseil d'État pour l'intitulé et l'article unique sont adoptées.

### **4. 7300 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)**

Pour ce qui est des affaires relevant des communes, le rapport de l'Ombudsman relate d'abord le cas d'une demande en obtention d'une autorisation de construire, où le délai d'instruction était considéré comme trop long. Dans sa réponse au Médiateur, le bourgmestre a expliqué que le nombre accru de nouvelles demandes depuis des mois causait des durées de traitement plus longues. Comme le service technique tient à traiter chaque dossier avec soin, la commune a entretemps embauché un technicien supplémentaire.

L'Ombudsman saluant la réponse très détaillée et l'initiative prise par l'Administration communale, la commission s'y rallie.

---

<sup>2</sup> Loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes

Ensuite sont exposés deux cas relevant du domaine de l'inscription au registre de la population.

- Le premier concerne une personne qui est arrivée le 24 mai 2017 dans la commune, mais n'a été inscrite au registre de la population que le 28 juillet 2017. En raison de nombreuses conséquences négatives résultant de cette inscription tardive, la réclamante a demandé à la commune une inscription rétroactive au 24 mai 2017. En l'absence d'une réponse, elle s'est adressée à l'Ombudsman qui a reçu une prise de position. Le bourgmestre a expliqué que l'inscription n'a pu être faite que suite à l'engagement formel écrit de la société de construction de remédier aux nombreux manquements constatés par le bureau de contrôle de sécurité de la commune. Il a insisté, en raison de sa responsabilité légale pour la sécurité dans sa commune, sur l'impossibilité d'autoriser des emménagements dans un bâtiment non conforme aux normes de sécurité. Le Médiateur a encore voulu comprendre pourquoi la réclamante n'a pas été inscrite sur le registre d'attente sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Comme l'article 27 dispose dans son paragraphe 2 qu'une inscription au registre d'attente ne confère aucun droit ni l'accès aux services communaux, le bourgmestre a souligné que les certificats de résidence pour des besoins administratifs demandés par la réclamante ne pouvaient lui être délivrés suite à une inscription au registre d'attente.

Monsieur le Ministre salue le contact direct entre l'Ombudsman, qui est une administration autonome, et les communes. Le ministère de l'Intérieur n'est sollicité que très exceptionnellement. Les douze réclamations le concernant avaient un lien direct avec une commune et, avec la contribution du ministère, ont connu un taux de correction de 100%.

Quant à l'inscription au registre communal, d'un côté, elle présente de l'intérêt pour connaître la situation du logement partout dans le pays, mais, de l'autre côté, elle entre souvent en conflit avec le PAG chaque fois que des personnes, qui demandent d'être inscrites, résident *de facto* dans des logements non conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

Une solution à cette problématique n'a pas encore été trouvée. La jurisprudence tranche également dans les deux sens.

Pour Monsieur le Ministre, le taux de correction des affaires relevant du secteur communal, qui est de 55,6%, est relativement bas par rapport à celui des ministères. Ceci tient notamment à l'application des textes qui laissent une certaine place à l'interprétation ; la décision comment les appliquer appartient toujours au bourgmestre ou au collège échevinal. Dans les cas où l'intervention du Médiateur ne permet pas d'aboutir à un accord, la commune restant sur sa position, l'affaire est portée devant le juge. Ces textes sont donc à préciser, également pour faciliter leur mise en œuvre par les autorités communales.

- Le second cas concerne une famille logée dans un appartement non conforme aux prescriptions d'espace prévues par le règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquelles doivent correspondre les logements destinés à la location. En outre, le contrat de bail ne mentionnait que le père de famille, le locataire n'étant pas au courant que trois autres personnes s'installeraient dans l'appartement.

Pour le Médiateur, la mention exclusive du père de famille dans le contrat de bail concerne la relation privée entre le bailleur et son locataire et ne constitue pas d'obstacle à l'inscription au registre communal.

Le bourgmestre ne précisait pas la disposition réglementaire sur laquelle il basait le refus d'inscription, mais se voyait aussi dans l'obligation de signaler le cas au Juge de la jeunesse en raison des conditions inacceptables de logement pour les enfants. Il s'est déclaré

d'accord avec une inscription au registre d'attente, mais en rappelant que celle-ci ne confère aucun droit aux intéressés. Par ailleurs, il a demandé au Médiateur d'intervenir auprès du législateur pour faire modifier le règlement mentionné ci-dessus.

En conclusion, le Médiateur ne peut que constater que la commune ne se base sur aucune disposition précise du règlement invoqué, de sorte que la décision prise semble être arbitraire. L'Ombudsman a dès lors sollicité une entrevue, un précédent ayant déjà eu lieu en 2015.

Ici également, le raisonnement de part et d'autre est concevable : pour les uns, il est primordial d'avoir un logement, même s'il ne répond pas à toutes les exigences légales et réglementaires, tandis que pour le bourgmestre, le logement doit satisfaire à ces exigences, puisqu'une inscription de personnes habitant un logement non conforme engagera la responsabilité du bourgmestre en cas de problème.

Pour ces cas, qui rappellent le problème des chambres à café, il n'y a pas non plus de solution en vue.

Luxembourg, le 15 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen

7296

**Loi du 18 juillet 2018 portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

À l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « 8 août 2018 » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> novembre 2019 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Dan Kersch**

Cabasson, le 18 juillet 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7296 ; sess. ord. 2017-2018.

---

